

CANADA

RECUEIL DES TRAITÉS 1943

N° 21

ARMISTICE

AVEC

L'ITALIE

SIGNÉ LES 3 ET 29 SEPTEMBRE

ET 9 NOVEMBRE 1943

ET DOCUMENTS CONNEXES



OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DU ROI ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE

1948

32 756 326

b 1631329

SOMMAIRE

	PAGE
I. Conditions d'Armistice signées le 3 septembre 1943.	3
II. Conditions additionnelles d'Armistice signées à Malte le 29 septembre 1943.....	5
III. Lettre du Général Eisenhower au Maréchal Badoglio en date du 29 septembre 1943.....	14
IV. Protocole du 9 novembre 1943 modifiant les conditions additionnelles d'Armistice du 29 septembre 1943	15
<i>Appendices:</i>	
A. Mémoire de l'Accord sur l'emploi et l'affectation de la flotte et de la marine marchande italiennes, intervenu entre le Commandant en Chef des Forces Alliées en Méditerranée, agissant au nom du Commandant en Chef Allié, et le Ministre italien de la Marine.....	17
B. Acte modifiant le Mémoire de l'Accord du 23 septembre 1943 sur l'emploi et l'affectation de la marine de guerre et de la marine marchande italiennes	19
C. Déclaration du Ministre italien de la marine concernant l'Acte du 17 novembre 1943.....	20
D. Aide-mémoire modifiant les attributions de la Commission Alliée remis au Gouvernement italien par le Président de la Commission.....	21
E. Commentaire établi d'accord entre le Gouvernement du Royaume-Uni et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique:	
(1)	25
(2)	27



32 75 0 32
P 161229

ARMISTICE AVEC L'ITALIE

SIGNÉ LES 3 ET 29 SEPTEMBRE ET 9 NOVEMBRE 1943

I

CONDITIONS D'ARMISTICE

Signées le 3 septembre 1943

Les conditions d'armistice ci-après sont présentées par le Général Dwight D. Eisenhower, Commandant en Chef des Forces Alliées, agissant en vertu de l'autorité à lui conférée par les Gouvernements des Etats-Unis et de la Grande-Bretagne, dans l'intérêt des Nations Unies, et sont acceptées par le Maréchal Pietro Badoglio, Chef du Gouvernement italien.

1. Cessation immédiate de toute activité hostile de la part des forces armées italiennes.
2. L'Italie s'emploiera de son mieux pour que soient refusées aux Allemands toutes facilités pouvant être utilisées contre les Nations Unies.
3. Tous les prisonniers ou internés ressortissants des Nations Unies devront être remis immédiatement au Commandant en Chef Allié, et aucun d'entre eux ne pourra être, ni maintenant, ni plus tard, évacué sur l'Allemagne.
4. Transfert immédiat de la Flotte et de l'Aviation italiennes aux endroits qui pourront être prescrits par le Commandant en Chef Allié, en même temps que les conditions détaillées de leur désarmement.
5. La Marine Marchande italienne pourra être réquisitionnée par le Commandant en Chef Allié pour les besoins de son programme militaire naval.
6. Reddition immédiate de la Corse et de tous les territoires italiens, aussi bien insulaires que métropolitains, aux Alliés pour être utilisés comme bases d'opérations ou à toutes autres fins que les Alliés pourraient juger utiles.
7. Garantie immédiate de la libre utilisation par les Alliés de tous les terrains d'aviation et ports militaires du territoire italien, indépendamment du rythme d'évacuation du territoire italien par les Forces allemandes. Ces ports et ces terrains devront être protégés par les forces armées italiennes jusqu'à ce que les Alliés s'en chargent.
8. Retour immédiat en Italie de toutes les forces armées italiennes participant à la guerre actuelle, quelles que soient les régions dans lesquelles ces forces sont actuellement engagées.
9. Garantie par le Gouvernement italien qu'au cas où ce serait nécessaire, il emploiera toutes les forces armées dont il dispose à assurer l'observation prompte et exacte de toutes les clauses du présent Armistice.
10. Le Commandant en Chef des Forces Alliées se réserve le droit de prendre toutes mesures qu'il jugerait nécessaires à la protection des intérêts des Forces Alliées pour la conduite de la guerre et le Gouvernement italien s'engage à prendre toute mesure administrative ou autre qui pourrait être prescrite par le Commandant en Chef; en particulier, le Commandant en Chef établira le Gouvernement militaire allié sur les parties du territoire italien où il croira nécessaire de le faire dans l'intérêt militaire des Nations Unies.

11. Le Commandant en Chef des Forces Alliées aura le plein droit d'imposer toutes mesures de désarmement, de démobilisation et de démilitarisation.

12. Les autres conditions d'ordre politique, économique et financier que l'Italie sera tenue d'observer lui seront communiquées à une date ultérieure.

Les conditions du présent Armistice ne seront pas rendues publiques sans l'approbation préalable du Commandant en Chef Allié. Le texte anglais sera considéré comme texte officiel.

*Pour le Maréchal Pietro Badoglio, Pour le Général Dwight D. Eisenhower,
Chef du Gouvernement italien: Commandant en Chef des Forces Alliées:*

GIUSEPPE CASTELLANO, WALTER B. SMITH,

GÉNÉRAL DE BRIGADE ATTACHÉ AU
HAUT COMMANDEMENT ITALIEN.

MAJOR GÉNÉRAL D'ETAT-MAJOR.

II

CONDITIONS ADDITIONNELLES D'ARMISTICE

Signées à Malte le 29 septembre 1943

Attendu qu'en conséquence de l'armistice du 3 septembre 1943, entre les Gouvernements américain et britannique, d'une part, et le Gouvernement italien, d'autre part, les hostilités ont été suspendues entre l'Italie et les Nations Unies sur la base de certaines clauses de caractère militaire;

Attendu que, outre ces clauses, il a été stipulé dans ledit armistice que le Gouvernement italien s'engageait à se conformer à d'autres conditions de caractère politique, économique et financier qui lui seraient communiquées ultérieurement;

et attendu qu'il convient que les clauses de caractère militaire et les clauses de caractère politique, économique et financier visées ci-dessus soient incorporées dans un nouvel instrument, les conditions de l'armistice du 3 septembre 1943 demeurant cependant en vigueur;

les dispositions qui suivent, jointes aux clauses de l'armistice du 3 septembre 1943, constituent les conditions auxquelles les Gouvernements américain et britannique, agissant pour le compte des Nations Unies, sont disposés à suspendre les hostilités contre l'Italie, pour autant que leurs opérations militaires contre l'Allemagne et ses alliés ne seront pas entravées, que l'Italie ne prêtera aucune aide à ces Puissances et se conformera aux prescriptions des Gouvernements susnommés.

Ces conditions ont été présentées par le général Dwight D. Eisenhower, Commandant en Chef des Forces Alliées, dûment autorisé à cet effet.

Et ont été acceptées par le Maréchal Pietro Badoglio, Chef du Gouvernement italien, représentant le Commandement Suprême des forces italiennes terrestres, maritimes et aériennes et dûment autorisé à cet effet par le Gouvernement italien.

ARTICLE 1

A. Les forces italiennes terrestres, navales et aériennes en quelque lieu qu'elles se trouvent capitulent sans condition.

B. La participation italienne à la guerre, sur tous les théâtres d'opérations, cessera immédiatement. Il n'y aura pas d'opposition aux débarquements, mouvements ou autres opérations des forces terrestres, navales et aériennes des Nations Unies. En conséquence, le commandement suprême italien ordonnera la cessation immédiate des hostilités de toute nature contre les forces des Nations Unies et prescrira aux autorités italiennes navales, terrestres et aériennes sur tous les théâtres d'opérations de donner sans délai des instructions appropriées aux forces placées sous leur commandement.

C. Le commandement suprême italien donnera, en outre, l'ordre à toutes les forces italiennes navales, terrestres et aériennes, ou à toutes les autorités et leur personnel de s'abstenir immédiatement de détruire ou d'endommager tous biens immobiliers ou mobiliers, publics ou privés.

ARTICLE 2

Le commandement suprême italien fournira tous les renseignements nécessaires sur l'affectation et la situation de toutes les forces italiennes terrestres, navales et aériennes, en quelque lieu qu'elles se trouvent. Il donnera les mêmes informations en ce qui concerne les forces des alliés de l'Italie se trouvant en territoire italien ou en territoire occupé par l'armée italienne.

ARTICLE 3

Le commandement suprême italien prendra les mesures nécessaires pour mettre les aérodromes, les installations portuaires et toutes autres installations à l'abri d'une occupation ou d'une attaque de la part d'un des alliés de l'Italie.

Le commandement suprême italien prendra les mesures nécessaires pour assurer l'ordre et le respect de la loi et pour assurer, avec les forces armées dont il dispose, la prompte et exacte observation de toutes les dispositions de la présente convention.

Sous réserve de l'emploi aux fins ci-dessus, des troupes italiennes qui seraient autorisées par le Commandant en Chef Allié, toutes les autres forces italiennes terrestres, navales et aériennes rallieront leurs casernes, cantonnements ou navires et y demeureront en attendant les instructions des Nations Unies fixant leur sort ultérieur. Par mesure exceptionnelle, le personnel naval se rendra dans les établissements à terre que les Nations Unies pourront désigner.

ARTICLE 4

Dans les délais qui seront fixés par les Nations Unies, les forces italiennes terrestres, navales et aériennes se retireront de toutes les régions extérieures au territoire de l'Italie qui seront notifiées au gouvernement italien par les Nations Unies. Ces mouvements des forces terrestres, navales et aériennes italiennes seront exécutés dans les conditions qui seront fixées par les Nations Unies et conformément aux ordres qui seront donnés par celles-ci. Tous les fonctionnaires italiens quitteront également les régions dont il s'agit, à l'exception de ceux dont le maintien serait autorisé par les Nations Unies. Ces derniers devront se conformer aux instructions du Commandant en Chef Allié.

ARTICLE 5

Aucune réquisition, saisie ou autre mesure coercitive ne sera effectuée par les forces italiennes terrestres, navales et aériennes ou par les fonctionnaires italiens à l'égard des personnes ou des biens se trouvant dans les zones dont la notification est prévue à l'article 4.

ARTICLE 6

La démobilisation des forces terrestres, navales et aériennes dépassant les effectifs qui seront fixés s'effectuera selon les ordres du Commandant en Chef Allié.

ARTICLE 7

Les navires de guerre italiens de toute nature, les bâtiments auxiliaires et les transports seront réunis suivant les ordres donnés, dans les ports qui seront spécifiés par le Commandant en Chef Allié et il en sera disposé de la manière prescrite par celui-ci. (Nota: si, à la date de l'armistice, la totalité de la flotte italienne a été rassemblée dans des ports alliés, cet article se lira comme suit: "Les navires de guerre italiens de toute nature, les bâtiments auxiliaires et les transports demeureront jusqu'à nouvel ordre dans les ports où ils sont à présent rassemblés et il en sera disposé de la manière prescrite par le Commandant en Chef Allié.")

ARTICLE 8

Les avions italiens de toute nature ne décolleront des terrains, plans d'eau ou navires que suivant les ordres donnés par le Commandant en Chef Allié.

ARTICLE 9

Sans préjudice des articles 14, 15 et 28 A et D ci-dessous, tous les navires de commerce, bateaux de pêche et autres bâtiments, quel que soit leur pavillon, tous les avions et tous les moyens de transport intérieur, à quelque pays qu'ils appartiennent, se trouvant dans les territoires italiens ou dans les eaux italiennes, ou dans des eaux ou territoires occupés par l'armée italienne, seront immobilisés en attendant la vérification de leur identité et de leur statut.

ARTICLE 10

Le commandement suprême italien fournira toutes informations concernant les dispositifs, installations et défenses navals, terrestres et aériens, tout système de transport et de communication établis par l'Italie ou ses alliés sur le territoire italien ou ses abords, tous champs de mines ou autres obstacles à la circulation pourront demander en vue de l'utilisation des bases italiennes ou en vue des opérations, de la sécurité ou du bien-être des forces terrestres, navales et aériennes des Nations Unies. Des effectifs et du matériel italiens seront mis, suivant leurs demandes, à la disposition des Nations Unies pour la suppression des obstacles qui viennent d'être mentionnés.

ARTICLE 11

Le gouvernement italien fournira sans délai des listes quantitatives de tout le matériel de guerre, en indiquant l'emplacement de ce matériel. Sous réserve de tel usage que le Commandant en Chef décidera d'en faire, ce matériel de guerre sera emmagasiné sous la surveillance qu'il prescrira. Le sort final du matériel de guerre sera fixé par les Nations Unies.

ARTICLE 12

Sont interdits la destruction, l'endommagement ou l'enlèvement, sauf autorisation ou instructions des Nations Unies, du matériel de guerre, des stations de T.S.F., de radio-détection ou des stations météorologiques, des installations ferroviaires, routières, portuaires ou autres ou, en général, des installations ou biens de toute nature, publics ou privés, en quelque lieu qu'ils se trouvent. Les autorités italiennes seront responsables de l'entretien et des réparations nécessaires.

ARTICLE 13

La fabrication, la production et la construction ainsi que l'importation, l'exportation et le transit de tout matériel de guerre sont interdits, sauf instructions données par les Nations Unies. Le gouvernement italien se conformera à toutes instructions données par les Nations Unies pour la formation, la production, la construction et l'importation, l'exportation ou le transit du matériel de guerre.

ARTICLE 14

A. Tous les navires de commerce ou bateaux de pêche italiens ainsi que tous autres navires, en quelque lieu qu'ils se trouvent, de même que tout bâtiment construit ou achevé durant la période à laquelle s'applique la présente convention, seront livrés en bon état d'entretien et de navigabilité, à tels endroits, pour tels buts, et pour telle durée que pourront prescrire les Nations Unies.

Tout transfert sous pavillon ennemi ou neutre est interdit. Les équipages demeureront à bord en attendant des instructions ultérieures concernant la prolongation de leur emploi ou leur licenciement. Toutes options existant en vue du rachat, de la réacquisition ou de la reprise de contrôle de bâtiments italiens ou antérieurement italiens qui auraient été vendus ou autrement transférés ou affrétés pendant la guerre seront immédiatement levées et les dispositions qui précèdent s'appliqueront aux bâtiments de cette catégorie ainsi qu'à leurs équipages.

B. Tout le matériel de transport intérieur italien et tout le matériel des ports sera tenu à la disposition des Nations Unies à telles fins qu'elles pourront fixer.

ARTICLE 15

Les navires marchands, bateaux de pêche et autres bâtiments des Nations Unies se trouvant, en quelque lieu que ce soit, aux mains italiennes (y compris les bâtiments de tous les pays ayant rompu les relations diplomatiques avec l'Italie), et que le transfert du titre de propriété ait eu lieu ou non en vertu d'une décision d'un tribunal des prises ou autrement, seront remis aux Nations Unies et rassemblés dans tels ports qui seront fixés par elles pour qu'il en soit disposé comme elles le décideront. Le gouvernement italien prendra toutes les mesures voulues pour les transferts de titres nécessaires. Tous navires neutres, navires de commerce, bateaux de pêche ou autres, sous gestion italienne ou sous contrôle italien seront rassemblés de la même manière en attendant les arrangements fixant leur sort définitif. Toutes réparations nécessaires à l'un quelconque des bâtiments ci-dessus mentionnés seront effectués par le gouvernement italien s'il en est requis, et à ses frais. Le gouvernement italien prendra les mesures nécessaires pour que les bâtiments et leur cargaison ne soient pas endommagés.

ARTICLE 16

Aucune installation de radio ou de télécommunication, ni aucune autre forme de communication, à terre ou à bord, sous contrôle italien, qu'elles appartiennent à l'Italie ou à toute autre nation autre que les Nations Unies, ne pourront fonctionner jusqu'à ce que des instructions aient été données par le Commandant en Chef Allié concernant leur contrôle. Les autorités italiennes se conformeront à toutes mesures de contrôle et de censure que le Commandant en Chef Allié pourra prescrire concernant la presse et les autres publications, les représentations théâtrales et cinématographiques, la radiodiffusion ou toutes autres formes de diffusion publique. Le Commandant en Chef Allié pourra, à sa discrétion, prendre en main les stations de radio, les câbles et autres moyens de communication.

ARTICLE 17

Les navires de guerre, les bâtiments auxiliaires, les transports et les navires marchands et autres ainsi que les aéronefs au service des Nations Unies auront le droit d'utiliser librement les eaux territoriales italiennes et de survoler le territoire italien.

ARTICLE 18

Les forces armées des Nations Unies exigeront d'occuper certaines parties du territoire italien. Les territoires ou régions dont il s'agit seront notifiés de temps à autre par les Nations Unies et toutes les forces italiennes terrestres, navales et aériennes devront en être alors retirées conformément aux instructions qui seront données par le Commandant en Chef Allié. Les dispositions du présent article n'affectent en rien celles de l'article 4 ci-dessus. Le commandement suprême italien garantira aux Alliés l'usage et l'accès immédiats de tous les aérodromes et ports militaires qu'ils contrôlent en territoire italien.

ARTICLE 19

Dans les territoires ou régions visés à l'article 18, toutes installations navales, militaires ou aériennes, toutes centrales électriques, toutes raffineries de pétrole, tous services d'utilité publique, installations portuaires, installations, facilités et matériel de transport et d'inter-communication, ainsi que toutes autres installations ou facilités et tous stocks que les Nations Unies pourront exiger, seront mis, en bon état, à la disposition de celles-ci par les autorités italiennes compétentes, avec le personnel nécessaire pour assurer leur fonctionnement. Le gouvernement italien mettra à la disposition des Nations Unies toutes autres ressources ou tous autres services locaux qu'elles pourront exiger.

ARTICLE 20

Sans préjudice des clauses de la présente convention, les Nations Unies exerceront tous les droits de la Puissance occupante sur la totalité des territoires ou régions mentionnés à l'article 18 et dont l'administration sera assurée par la publication de proclamations, d'ordonnances ou de règlements. Sauf instructions contraires, le personnel des services administratifs, judiciaires et publics italiens remplira ses fonctions sous le contrôle du Commandant en Chef Allié.

ARTICLE 21

Outre les droits relatifs aux territoires italiens occupés mentionnés aux articles 18 et 20.

A. Les membres des forces terrestres, navales et aériennes ainsi que les fonctionnaires des Nations Unies auront le droit de traverser et de survoler le territoire italien non occupé et jouiront, dans l'accomplissement de leurs fonctions, de toutes les facilités et de toute l'aide nécessaires.

B. Les autorités italiennes dans les territoires italiens non occupés fourniront toutes les facilités de transport que les Nations Unies demanderont, y compris le libre transit du matériel de guerre et des approvisionnements; elles se conformeront aux instructions du Commandant en Chef Allié en ce qui concerne l'utilisation et le contrôle des aérodromes, des ports, de la navigation, des voies et moyens de communication terrestres, des systèmes d'inter-communication, des centrales électriques et des services d'intérêt public, des raffineries de pétrole, des stocks, et de tous autres approvisionnements et moyens de production de combustible ou d'énergie que les Nations Unies pourront spécifier et fourniront les facilités corrélatives de réparation et de construction.

ARTICLE 22

Le gouvernement et le peuple italiens s'abstiendront de toute action préjudiciable aux intérêts des Nations Unies et exécuteront promptement et efficacement tous les ordres donnés par celles-ci.

ARTICLE 23

Le gouvernement italien mettra à la disposition des Nations Unies les sommes en monnaie italienne que celles-ci demanderont. Le gouvernement italien retirera de la circulation et rachètera en monnaie italienne, dans les délais et dans les conditions qui pourront être stipulées par les Nations Unies, tout le montant, en territoire italien, des billets émis par les Nations Unies durant les opérations militaires ou l'occupation et il remettra sans frais aux Nations Unies les billets ainsi retirés. Le gouvernement italien prendra toutes mesures qui seront exigées par les Nations Unies en matière de contrôle des banques et des entreprises

situées en territoire italien, en matière de contrôle des changes et des transactions commerciales et financières avec l'étranger et en matière de réglementation du commerce et de la production; il se conformera à toutes instructions données par les Nations Unies à ce sujet ou en d'autres matières analogues.

ARTICLE 24

Sont interdites, sauf autorisation du Commandant en Chef Allié ou des autorités par lui désignées, toutes opérations financières, commerciales ou autres avec les pays, ou au profit des pays, en guerre avec l'une des Nations Unies, avec les territoires occupés par ces pays ou avec tout autre pays étranger.

ARTICLE 25

A. Les relations avec les pays en guerre avec l'une des Nations Unies ou les pays occupés par eux seront rompues. Les diplomates, consuls et autres représentants italiens, ainsi que les membres des forces italiennes de terre, de mer ou de l'air, accrédités ou envoyés en mission dans ces pays ou dans tout autre territoire spécifié par les Nations Unies, seront rappelés. Les représentants diplomatiques et consulaires de ces pays seront traités conformément aux prescriptions des Nations Unies.

B. Les Nations Unies se réservent le droit d'exiger le retrait du territoire italien occupé de tout représentant diplomatique et consulaire neutre et de prescrire et édicter les règlements concernant les conditions et les moyens de communication entre le gouvernement italien et ses représentants dans les pays neutres, et concernant la correspondance en provenance ou à destination des représentants des pays neutres en territoire italien.

ARTICLE 26

Sous réserve d'instructions ultérieures, il sera interdit aux ressortissants italiens de quitter le territoire italien sans une autorisation du Commandant en Chef Allié et, en aucun cas, ils ne prendront du service dans un des pays ou territoires mentionnés à l'article 25 A; ils ne pourront non plus se rendre en aucun lieu en vue de s'y livrer à une activité pour le compte de ces pays ou territoires. Ceux qui, actuellement, servent ou exercent une activité dans ces conditions seront rappelés suivant les instructions du Commandant en Chef Allié.

ARTICLE 27

Le personnel et le matériel militaires, navals et aériens de tout pays contre lequel l'une des Nations Unies poursuit la guerre ou de tout pays par lui occupé, ainsi que les navires marchands, bateaux de pêche ou autres bâtiments, les avions, les véhicules et autre matériel de transport de ces pays, restent susceptibles d'être attaqués ou saisis en quelque lieu qu'ils soient découverts, à l'intérieur ou au-dessus des territoires ou eaux territoriales italiens.

ARTICLE 28

A. Seront immobilisés jusqu'à nouvel ordre, tous navires de guerre, navires auxiliaires et transports de tous pays visés à l'article 27, qui se trouvent dans des ports ou eaux italiens ou occupés par l'Italie; il en sera de même pour les avions, véhicules et autres moyens de transport de ces pays en territoires italiens ou occupés par l'Italie ou au-dessus de ces territoires.

B. Il sera interdit au personnel militaire, naval et aérien, ainsi qu'aux ressortissants civils de ces pays ou des pays occupés, qui se trouvent en Italie ou en territoire occupé par l'Italie, de quitter le pays et ils seront internés jusqu'à nouvel ordre.

C. Tous biens appartenant, en territoire italien, à ces pays ou pays occupés ou à leurs ressortissants seront saisis et mis sous séquestre jusqu'à nouvel ordre.

D. Le gouvernement italien se conformera à toute instruction du Commandant en Chef Allié concernant l'internement, le séquestre, la disposition, l'emploi ou l'utilisation ultérieurs de personnes, navires, avions, matériel et biens mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 29

Benito Mussolini, ses principaux associés fascistes et toutes personnes soupçonnées de s'être rendues coupables de crimes de guerre ou de délits analogues et dont les noms figureront sur les listes qui seront communiquées par les Nations Unies, seront immédiatement appréhendés et livrés aux Nations Unies. Toutes instructions données à cet effet par les Nations Unies seront exécutées.

ARTICLE 30

Toutes les organisations fascistes, y compris toutes les branches de la milice fasciste (M.V.S.N.), la police secrète (O.V.R.A.) et les organisations fascistes de la jeunesse seront, dans la mesure où cette dissolution n'a pas encore eu lieu, dissoutes conformément aux instructions du Commandant en Chef Allié. Le gouvernement italien se conformera à toutes autres instructions ultérieures que les Nations Unies pourraient donner pour l'abolition des institutions fascistes, le licenciement et l'internement du personnel fasciste, le contrôle des fonds fascistes, la suppression de l'idéologie et de l'enseignement fascistes.

ARTICLE 31

Toutes les lois italiennes qui impliquent une discrimination fondée sur des motifs de race, de couleur, de croyance ou d'opinion politique seront abolies, si elles ne l'ont pas encore été et les personnes détenues pour de tels motifs seront, suivant les instructions des Nations Unies, remises en liberté et relevées de toutes les incapacités légales dont elles avaient été frappées. Le gouvernement italien se conformera à toutes autres instructions ultérieures que le Commandant en Chef Allié pourra donner en vue de l'abrogation de la législation fasciste et de la suppression de toutes incapacités ou interdictions qui en résultaient.

ARTICLE 32

A. Les prisonniers de guerre appartenant aux forces des Nations Unies ou spécifiées par elles, et tous les ressortissants des Nations Unies, y compris les sujets abyssins, qui seraient détenus, internés, ou soumis à toute autre contrainte en territoire italien ou occupé par l'Italie, resteront sur place et seront immédiatement remis aux représentants des Nations Unies ou feront l'objet de toute autre mesure qui pourra être prescrite par les Nations Unies. Tout déplacement opéré pendant la période qui s'écoulera entre la présentation et la signature de la présente convention sera considéré comme une violation des dispositions de celle-ci.

B. Les personnes de toute nationalité qui ont été l'objet de mesures restrictives de la liberté, de détention ou de condamnations (y compris les condamnations par coutumace) en raison de leurs rapports avec ou de leur sympathie pour les Nations Unies seront libérées selon les instructions des Nations Unies et relevées de toutes incapacités légales qui auraient pu leur être infligées.

C. Le gouvernement italien prendra toutes mesures que pourront prescrire les Nations Unies en vue de sauvegarder les personnes des ressortissants étrangers ainsi que les biens appartenant à des Etats étrangers ou à des ressortissants étrangers.

ARTICLE 33

A. Le gouvernement italien se conformera à toutes instructions que les Nations Unies pourront formuler en ce qui concerne les restitutions, livraisons, services ou paiements au titre des réparations, et le paiement des frais d'occupation pendant la période de validité de la présente convention.

B. Le gouvernement italien fournira au Commandant en Chef Allié tous les renseignements que celui-ci exigera au sujet des avoirs possédés à l'intérieur ou en dehors du territoire italien par l'Etat italien, la banque d'Italie, par toute institution publique ou semi-publique, par toute organisation fasciste ou par tout fasciste résidant en territoire italien. Le gouvernement italien ne disposera pas et ne permettra pas la disposition, en dehors du territoire italien, d'aucun de ces avoirs sans l'autorisation des Nations Unies.

ARTICLE 34

Le gouvernement italien prendra, pendant la période de validité de la présente convention, toutes mesures de désarmement, de démobilisation et de démilitarisation qui pourront lui être prescrites par le Commandant en Chef Allié.

ARTICLE 35

Le gouvernement italien fournira tous les renseignements et tous les documents exigés par les Nations Unies. Il n'y aura ni destruction ni dissimulation d'archives, de dossiers, de plans ou de tous autres documents ou renseignements.

ARTICLE 36

Le gouvernement italien prendra et appliquera toutes les mesures législatives et autres nécessaires pour l'exécution de la présente convention. Les autorités italiennes militaires et civiles se conformeront à toutes instructions formulées par le Commandant en Chef Allié dans le même but.

ARTICLE 37

Il sera institué une Commission de contrôle représentant les Nations Unies qui sera chargée de régler et d'assurer l'exécution de la présente Convention d'après les ordres et les directives générales du Commandant en Chef Allié.

ARTICLE 38

A. Le terme "Nations Unies" dans la présente convention comprend le Commandant en Chef Allié, la Commission de contrôle et toutes autres autorités que les Nations Unies pourront désigner.

B. Le terme "Commandant en Chef Allié" dans la présente convention comprend la Commission de contrôle et tous autres officiers et représentants que le Commandant en Chef Allié pourra désigner.

ARTICLE 39

Les forces italiennes de terre, de mer et de l'air, dont il est fait mention dans la présente convention devront être considérées comme comprenant la milice fasciste et toutes autres unités militaires ou paramilitaires, toutes formations ou organisations que le Commandant en Chef Allié pourra désigner.

ARTICLE 40

Le terme "matériel de guerre" dans la présente convention désigne tout le matériel spécifié dans toutes listes ou définitions que la Commission de contrôle pourra établir de temps à autre.

ARTICLE 41

Le terme "territoire italien" comprend toutes les colonies et dépendances italiennes et devra aux fins de la présente convention (mais sans préjudice de la question de souveraineté), être entendu comme comprenant l'Albanie, sous réserve, toutefois, que sauf dans les cas et dans les limites où les Nations Unies en décideraient autrement, les dispositions de la présente convention ne s'appliqueront pas aux colonies ou dépendances italiennes déjà occupées par les Nations Unies, et n'affecteront pas leur administration ni les droits ou pouvoirs que ces Nations y posséderaient ou y exerceraient.

ARTICLE 42

Le gouvernement italien enverra une délégation au siège de la Commission de contrôle pour représenter les intérêts italiens et transmettre les ordres de la Commission de contrôle aux autorités italiennes compétentes.

ARTICLE 43

La présente convention entrera en vigueur immédiatement. Elle restera en application jusqu'à ce qu'elle soit remplacée par tout autre arrangement ou jusqu'à la mise en vigueur du traité de paix avec l'Italie.

ARTICLE 44

La présente convention est rédigée en langue anglaise et italienne, le texte effectif immédiat si les obligations qu'elle comporte pour l'Italie ne sont pas remplies. Les Nations Unies pourront aussi, au lieu de dénoncer la convention, sanctionner les manquements à ces obligations par toutes mesures appropriées aux circonstances, telles que l'extension des zones d'occupation militaire ou une action punitive, aérienne ou autre.

La présente convention est rédigée en langues anglaise et italienne, le texte anglais faisant foi; en cas de divergence quant à son interprétation, la décision de la Commission de contrôle prévaudra.

Malte, le 29 septembre 1945.

MARÉCHAL PIETRO BADOGLIO,
CHEF DU GOUVERNEMENT ITALIEN.

GÉNÉRAL DWIGHT D. EISENHOWER,
ARMÉE DES ETATS-UNIS,
COMMANDANT EN CHEF DES FORCES ALLIÉES.

III

LETTRE DU GÉNÉRAL EISENHOWER AU MARÉCHAL BADOGLIO

Le 29 SEPTEMBRE 1943.

Mon cher Maréchal,

Les conditions d'armistice auxquelles nous venons d'apposer nos signatures s'ajoutent au bref armistice militaire signé par votre représentant et le mien le 3 septembre 1943. Elles sont basées sur la situation existant avant la cessation des hostilités. Les événements survenus depuis ont modifié considérablement le statut de l'Italie qui apporte désormais sa collaboration effective aux Nations Unies.

Il est pleinement reconnu par les Gouvernements au nom desquels j'agis, que ces conditions sont à certains égards dépassées par les événements ultérieurs et que plusieurs clauses perdent de leur intérêt ou ont déjà été mises à exécution. Nous reconnaissons également qu'il n'est pas possible actuellement au Gouvernement italien de remplir certaines de ces conditions. Une telle carence, motivée par la situation existante, ne sera pas considérée comme constituant de la part de l'Italie un manquement à sa parole. Toutefois, ce document représente les conditions que le Gouvernement italien est supposé devoir remplir quand il sera en mesure de le faire.

Il doit être entendu que les clauses de ce document comme celles du bref armistice militaire du 3 septembre pourront être modifiées de temps à autre si les nécessités militaires ou le développement de la collaboration apportée par le Gouvernement italien rendent cette modification désirable.

Veuillez agréer, etc.

GÉNÉRAL DWIGHT D. EISENHOWER,

ARMÉE DES ETATS-UNIS,

COMMANDANT EN CHEF DES FORCES ALLIÉES.

IV

PROTOCOLE MODIFIANT LES CONDITIONS ADDITIONNELLES

D'ARMISTICE DU 29 SEPTEMBRE 1943

Signé à Brindisi, le 9 novembre 1943

PROTOCOLE

Il est convenu que le titre du document signé à Malte, le 29 septembre 1943, par le Maréchal Pietro Badoglio, Chef du Gouvernement italien, et le Général Dwight D. Eisenhower, Commandant en Chef des Forces Alliées, sera remplacé par le suivant:

“Conditions additionnelles de l’Armistice avec l’Italie”.

Il est également décidé d’apporter à ce document les autres modifications ci-après:

Dans le premier alinéa du Préambule, les mots: “agissant dans l’intérêt de toutes les Nations Unies” sont insérés entre les mots “britannique” et “d’une part”. L’alinéa dont il s’agit se lit donc comme suit:

“Considérant qu’en conséquence de l’Armistice du 3 septembre 1943, entre les Gouvernements américain et britannique agissant dans l’intérêt de toutes les Nations Unies, d’une part, et le Gouvernement italien, d’autre part, les hostilités ont été suspendues entre l’Italie et les Nations Unies sur la base de certaines clauses de caractère militaire.”

Au quatrième alinéa du Préambule, les mots “et soviétique” sont insérés après le mot “britannique” et le mot “et”, entre les mots “américain” et “britannique”, est supprimé. L’alinéa en question se lit comme suit:

“Les dispositions qui suivent, jointes aux clauses de l’Armistice du 3 septembre 1943, constituent les conditions auxquelles les Gouvernements américain, britannique et soviétique, agissant pour le compte des Nations Unies, sont prêts à suspendre les hostilités contre l’Italie pour autant que leurs opérations militaires contre l’Allemagne et ses alliés ne seront pas entravées et que l’Italie ne prêtera aucune aide à ces Puissances et se conformera aux prescriptions des Gouvernements susnommés.”

Au sixième alinéa du Préambule, les mots “sans condition” sont insérés après le mot “acceptées”. Cet alinéa se lit donc comme suit:

“et ont été acceptées sans condition par le Maréchal Pietro Badoglio, Chef du Gouvernement italien représentant le Commandant Suprême des Forces italiennes terrestres, maritimes et aériennes et dûment autorisé à cet effet par le Gouvernement italien.”

A l’article 1 (A), les mots “sans condition” sont supprimés. L’article en question se lit comme suit:

“Les Forces italiennes, terrestres, navales et aériennes, en quelque lieu qu’elles se trouvent, capitulent.”

L’article 29 est modifié comme suit:

“Benito Mussolini, ses principaux associés fascistes et toutes personnes soupçonnées de s’être rendues coupables de crimes de guerre ou de délits analogues,

dont les noms figureront sur les listes qui seront communiquées par les Nations Unies et qui, maintenant ou à l'avenir, se trouveront sur le territoire contrôlé par le Commandement militaire allié ou par le Gouvernement italien, seront immédiatement appréhendés et livrés aux Nations Unies. Toutes instructions données à cet effet par les Nations Unies seront exécutées."

Le présent Protocole est établi en langues anglaise et italienne, le texte anglais faisant foi; en cas de divergence quant à son interprétation, la décision de la Commission de Contrôle prévaudra.

Signé le 9 novembre 1943, à Brindisi.

Pour le Commandant en Chef Allié,
LIEUTENANT GÉNÉRAL NOEL MacFARLANE:
Le Chef du Gouvernement italien,
BADOGLIO

APPENDICE A

MÉMORANDUM DE L'ACCORD SUR L'EMPLOI ET L'AFFECTATION DE LA FLOTTE ET DE LA MARINE MARCHANDE ITALIENNES, INTERVENU ENTRE LE COMMANDANT EN CHEF DES FORCES ALLIÉES EN MÉDITERRANÉE, AGISSANT AU NOM DU COMMANDANT EN CHEF ALLIÉ, ET LE MINISTRE ITALIEN DE LA MARINE.

23 septembre 1943.

1. Tous les navires de guerre italiens et de la Marine Marchande italienne, ayant été, aux termes de l'Armistice signé entre le Chef du Gouvernement italien et le Commandant en Chef Allié, placés sans condition à la disposition des Nations Unies, et Sa Majesté le Roi d'Italie et le Gouvernement italien ayant, depuis lors, exprimé le désir que la Flotte et la Marine marchande italiennes participent à l'effort allié dans la poursuite de la guerre contre les Puissances de l'Axe, les principes suivants ont été établis, qui règlent les modalités de l'utilisation de la Marine de Guerre et de la Marine Marchande italiennes:

a. Les navires qui pourront contribuer effectivement à l'effort allié seront maintenus en état d'armement et seront utilisés sous les ordres du Commandant en Chef en Méditerranée selon les arrangements qui pourront intervenir entre le Commandant en Chef des Forces Alliées et le Gouvernement italien.

b. Les navires qui ne pourront être ainsi employés seront conduits dans les ports qui seront désignés à cet effet, où l'on en assurera le gardiennage et l'entretien, et il sera procédé, à leur égard, aux mesures de désarmement qui pourraient être nécessaires.

c. Le Gouvernement italien fera connaître les noms et positions des navires de guerre et marchands, actuellement en sa possession, qui appartenaient autrefois à l'une quelconque des Nations Unies. Ces navires devront être immédiatement restitués suivant les instructions du Commandant en Chef Allié, ceci sans préjudice des négociations qui pourront ultérieurement s'engager entre les Gouvernements en vue de la réparation des pertes causées aux navires des Nations Unies par l'action italienne.

d. Le Commandant en Chef des Forces Navales Alliées agira en tant que représentant du Commandant en Chef des Forces Alliées pour tout ce qui concerne l'emploi de la Flotte ou de la Marine Marchande italienne, leur affectation et toutes les questions s'y rattachant.

e. Il doit être clairement entendu que la mesure dans laquelle les conditions d'Armistice seront modifiées pour tenir compte des arrangements indiqués ci-dessus et ci-après dépend du développement que prendra la collaboration italienne et de son efficacité.

2. MÉTHODE DE LIAISON

Le Commandant en Chef en Méditerranée mettra à la disposition du Ministre italien de la Marine, en même temps que le personnel voulu, un officier supérieur de la Marine qui sera responsable devant le Commandant en Chef en Méditerranée pour toutes questions relatives aux opérations de la Flotte italienne et servira d'intermédiaire pour le règlement des affaires concernant la Marine Marchande italienne. L'officier général remplissant ces fonctions (Service général de liaison) tiendra le Ministère italien de la Marine informé des besoins du Commandant en Chef en Méditerranée et agira en étroite coopération avec lui pour tous les ordres à donner à la Flotte italienne.

3. AFFECTATION PROJETÉE DE LA FLOTTE ITALIENNE

a. Tous les navires de guerre seront maintenus en gardiennage et en bon état d'entretien dans les ports désignés à cet effet et se verront appliquer les mesures de désarmement qui pourront être ordonnées. Ces mesures seront telles que les navires puissent être remis en service si on le jugeait désirable. Chaque navire aura à bord du personnel de la Marine italienne en nombre suffisant pour maintenir le navire en bon état; le Commandant en Chef en Méditerranée pourra à tout moment procéder à des inspections.

b. *Croiseurs.*—Les croiseurs qui peuvent fournir une assistance immédiate seront maintenus en état d'armement. Actuellement, on prévoit qu'une escadre de quatre croiseurs sera suffisante; le reste sera maintenu en gardiennage et en bon état de conservation, comme les navires de guerre, mais de manière à pouvoir être mis en service plus rapidement encore, si c'était nécessaire.

c. *Destroyers et torpilleurs.*—On se propose de les garder en état d'armement et de les utiliser comme navires d'escorte et pour les missions de même ordre qui pourraient être nécessaires. On se propose de les répartir en groupes d'escorte, opérant comme unités et de leur donner les ports italiens pour bases.

d. *Petits bâtiments.*—Les vedettes (M.A.S.), les dragueurs de mines, les navires auxiliaires et les petits bâtiments similaires seront utilisés au maximum; des arrangements de détail seront pris avec l'officier général chargé de la liaison par le Ministère italien de la Marine, en vue de leur utilisation la meilleure.

e. *Sous-marins.*—Les sous-marins seront tout d'abord immobilisés dans les ports qui seront désignés et, à une date ultérieure, ils pourront être mis en service pour aider à l'effort allié.

4. STATUT DE LA FLOTTE ITALIENNE

En vertu de la présente modification aux conditions d'Armistice, tous les navires italiens continueront à arborer leur pavillon. Une grande partie de la Marine italienne demeurera ainsi en service actif à bord de ses propres navires et combattra à côté des Forces des Nations Unies contre les Puissances de l'Axe.

Les officiers de liaison nécessaires seront prévus pour faciliter les opérations des navires italiens en coopération avec les Forces Alliées.

Une petite mission italienne de liaison sera attachée au Quartier général du Commandant en Chef en Méditerranée pour traiter des questions concernant la Flotte italienne.

5. MARINE MARCHANDE

On se propose d'utiliser la Marine Marchande italienne dans les mêmes conditions que les navires marchands des Nations Alliées. Ceux-ci constituent une masse commune que l'on emploie selon les nécessités du moment au profit de toutes les Nations Unies. Il sera tenu compte naturellement des transports nécessaires au ravitaillement de l'Italie. Le système envisagé sera analogue à celui qui est en vigueur en Afrique du Nord où le Bureau de la Navigation nord-africaine contrôle toute la Marine Marchande des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de la France en vertu de certains accords qui devront être mis au point en détail pour leur application aux navires italiens. Il est probable qu'une certaine proportion des navires italiens sera en service en Méditerranée, en partance et à destination des ports italiens, mais il n'en sera pas nécessairement toujours ainsi et les navires battant pavillon italien seront vraisemblablement appelés à être utilisés sur d'autres mers comme c'est le cas pour les navires marchands de toutes les Nations Unies.

Les équipages des navires italiens employés dans les conditions prévues au présent paragraphe seront fournis par le Ministère italien de la Marine et les bâtiments arboreront le pavillon italien.

APPENDICE B

ACTE MODIFIANT LE MÉMORANDUM DE L'ACCORD DU 23 SEPTEMBRE 1943 SUR L'EMPLOI ET L'AFFECTATION DE LA MARINE DE GUERRE ET DE LA MARINE MARCHANDE ITALIENNES.

L'accord susmentionné est modifié comme suit:

La phrase suivante est ajoutée au Préambule:

"Il est entendu et convenu que les dispositions du présent accord relatives à l'emploi immédiat et à l'affectation des navires de guerre et navires marchands italiens ne modifient en rien le droit des Nations Unies de disposer de toute autre manière de l'un quelconque ou de l'ensemble des navires italiens, selon qu'elles le jugeront utile. Leurs décisions à ce sujet seront notifiées de temps à autre au Gouvernement italien."

La dernière phrase du dernier paragraphe doit être modifiée de manière à se lire comme suit:

"seront fournis autant que possible, par le Ministère italien de la Marine et les bâtiments arboreront le pavillon italien."

Le présent instrument est établi en langues anglaise et italienne, le texte anglais faisant foi; en cas de divergence quant à son interprétation, la décision de la Commission de Contrôle prévaudra.

le 17 novembre 1943, à Brindisi.

*Pour le Commandant en Chef,
des Forces Navales en Méditerranée,*

R. MCGREGOR:

CONTRE-AMIRAL, OFFICIER GÉNÉRAL,
CHARGÉ DE LA LIAISON EN ITALIE.

Amiral R. de COURTEN,

MINISTRE DE LA MARINE.

APPENDICE C

DÉCLARATION DU MINISTRE ITALIEN DE LA MARINE CONCERNANT L'ACTE DU 17 NOVEMBRE 1943. (APPENDICE B).

Par ordre de Son Excellence le Maréchal BADOGLIO, Chef du Gouvernement, j'ai signé les clauses ajoutées au Préambule et au dernier paragraphe de l'accord CUNNINGHAM-DE COURTEN, clauses dont les Gouvernements alliés demandaient l'insertion comme condition de la signature des amendements à l'Armistice.

Au moment de signer, je demande qu'il soit pris acte de la déclaration suivante:

“Je crois de mon devoir de déclarer que la demande d'insertion de ces clauses, présentée près de deux mois après ma rencontre avec Sir Andrew CUNNINGHAM, alors Comandant en Chef de la Flotte Alliée en Méditerranée, change l'esprit de l'accord intervenu entre l'Amiral CUNNINGHAM et moi. Les clauses de cet accord avaient été présentées, conformément à l'Armistice, par l'Amiral CUNNINGHAM lui-même, qui m'avait invité à les examiner et à lui communiquer mes observations et commentaires.

“Etant donné qu'un accord complet a été réalisé au sujet du texte présenté par les Alliés et que cet accord a été jusqu'ici exécuté de la manière la plus large et la plus complète sans aucune opposition quant à sa lettre ou à son esprit, je n'avais pas et n'ai pas de raison de penser qu'il dût être modifié et complété par une clause ultérieure de sauvegarde. Cette clause ne semble pas compatible avec la collaboration active donnée jusqu'ici par la Marine italienne et avec les témoignages visibles de la loyauté dont fait preuve la Flotte italienne en contribuant, dans toute la mesure possible, à la poursuite de la guerre contre l'ennemi commun dans l'esprit de la cobelligérance existante.”

Brindisi, le 17 novembre 1943.

AMIRAL DE COURTEN
MINISTRE DE LA MARINE

APPENDICE D

AIDE-MÉMOIRE MODIFIANT LES ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION ALLIÉE REMIS AU GOUVERNEMENT ITALIEN PAR LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION.

1. Conformément à la déclaration du Président des Etats-Unis d'Amérique et du Premier Ministre du Royaume-Uni de Grande-Bretagne (1), les Gouvernements alliés proposent de relâcher le contrôle exercé sur le Gouvernement italien, conformément à l'Armistice, en matière d'administration courante et de n'exercer ce contrôle que lorsque les intérêts militaires des Alliés l'exigent.

2. La Section Politique de la Commission alliée est supprimée à partir du 1er mars 1945. Le Ministère italien des Affaires Etrangères traitera avec le Commissaire en Chef les questions politiques importantes et, en ce qui concerne les questions politiques d'importance secondaire et les affaires courantes, il se mettra en rapport avec la section compétente (économique ou des affaires civiles) de la Commission. Les questions impliquant des déplacements du personnel diplomatique et des autres fonctionnaires publics, seront désormais traités au nom de la Commission par le Bureau du Commissaire Exécutif.

3. Le Gouvernement italien continuera, comme présentement, à entretenir des relations directes avec les représentants diplomatiques étrangers accrédités auprès du Quirinal. Le Gouvernement italien devra tenir la Commission alliée généralement informée de toutes négociations engagées avec d'autres gouvernements. Des facilités pour l'usage de valises secrètes seront accordées au Gouvernement italien pour sa correspondance avec ses représentants diplomatiques à l'étranger. L'usage d'un Code qui ne serait pas déposé ne peut être autorisé pour le moment.

Dans la mesure où ces négociations se rapportent à des questions économiques et financières, la Section Economique et sa Sous-Commission financière devront être tenues au courant de leur développement.

Il conviendrait que le Gouvernement italien fournisse un résumé périodique de toutes les négociations, achevées ou en cours, avec d'autres gouvernements.

4. La Commission alliée se bornera, en ce qui concerne le territoire placé sous la juridiction du Gouvernement italien à se consulter avec les Ministres du Gouvernement italien et à leur donner des avis.

5. La Sous-Commission de l'Enseignement, des Monuments et des Beaux-Arts, du Gouvernement local, des Questions Juridiques et du Travail, en territoire relevant de la juridiction du Gouvernement italien, n'exercera son rôle consultatif qu'à la demande du Gouvernement italien.

6. Le Gouvernement italien n'aura plus besoin d'obtenir l'approbation de la Commission alliée pour les décrets et autres actes législatifs qu'il promulguera sur le territoire relevant de sa juridiction.

Néanmoins, la Commission alliée devra être informée des projets de décret un certain temps avant leur promulgation, de manière à permettre au Commissaire en Chef de se consulter avec le Gouvernement italien au sujet de leur application au territoire relevant de la juridiction du Gouvernement militaire allié (G.M.A.) et d'élaborer des plans pour leur mise en vigueur effective dans ce territoire en temps voulu.

(1) Cette déclaration, dont le texte a été publié à Londres le 27 septembre 1944, après la rencontre de M. Roosevelt et de M. Churchill aux Etats-Unis, prévoyait que la Commission de contrôle alliée s'appellerait désormais: "La Commission Alliée".

7. Le Gouvernement italien n'aura plus besoin d'obtenir l'approbation de la Commission alliée pour les nominations d'Italiens à des postes de l'Administration nationale ou locale, en territoire relevant de sa juridiction, sauf en ce qui concerne les postes qui présentent de l'importance au point de vue militaire et qui sont compris dans la liste ci-annexée (Annexe A).

Le Gouvernement italien aura le droit de modifier les nominations faites antérieurement par les autorités du Gouvernement militaire allié.

8. Les officiers de la Commission alliée en poste sur différents points du territoire relevant de la juridiction du Gouvernement italien seront retirés. Comme première étape, on se propose de supprimer, au 1er avril 1945, les offices régionaux de la Commission alliée pour la Sicile, la Sardaigne, les régions du Sud et la région Latium-Ombrie. Toutefois, des représentants de la Commission alliée seront envoyés dans le territoire relevant de la juridiction du Gouvernement italien toutes les fois que ce sera nécessaire et certains officiers spécialistes, chargés de fonctions économiques, resteront dans ce territoire pour une période limitée.

9. Le désir des Alliés est d'encourager les échanges culturels avec le peuple italien. Des arrangements seront pris pour faciliter l'échange entre l'Italie et les Nations Unies de livres et autres publications d'un caractère scientifique, politique, philosophique et artistique et pour favoriser entre l'Italie et les Nations Unies un mouvement d'intellectuels, d'artistes et de représentants des professions libérales.

10. Les Alliés accueillent avec faveur la décision de procéder, aussitôt que possible, à des élections locales sur le territoire relevant de la juridiction du Gouvernement italien.

11. Les Nations Alliées sont prêtes à accorder certaines concessions en ce qui concerne les prisonniers de guerre italiens, autres que ceux qui ont été capturés depuis la signature de l'Armistice, détenus maintenant en Italie ou qui le seront à l'avenir. Elles mettront fin à leur statut de prisonnier de guerre, pourvu que, par voie d'arrangements, la continuation de leurs services puisse être assurée dans des conditions jugées satisfaisantes par le Commandement Suprême Allié.

12. Il est essentiel que le Gouvernement italien organise et applique un système de contrôle économique approprié; il faudrait également qu'il prenne toutes autres mesures en son pouvoir pour assurer, dans la limite des possibilités existantes, un maximum de production ainsi qu'une répartition effective et équitable des ressources locales et un contrôle de leur consommation; l'adoption de ces mesures constituerait la condition préalable d'une aide économique accrue.

13. Le programme des importations italiennes essentielles que préparent actuellement en commun le Comité Interministériel de la Reconstruction et la Section Economique de la présente Commission, comprend certains produits que les Autorités militaires des Etats-Unis et du Royaume-Uni s'engageront ensemble à fournir (catégorie A) et d'autres pour lesquels elles n'assumeront pas de responsabilité (catégorie B). La définition des produits qui rentrent dans la catégorie A est donnée ci-dessous:

a. Les quantités de produits essentiels nécessaires pour empêcher la maladie et la fatigue préjudiciables aux opérations militaires, tels que: les vivres, les combustibles, les vêtements, les produits médicaux et sanitaires;

b. Les produits dont l'introduction aura pour effet de réduire les besoins en importations des produits essentiels pour la population civile, aux fins indiquées dans le présent paragraphe, tels que: engrais, matières premières, machines et outillage;

c. Les produits essentiels pour la remise en état, en Italie, des moyens de communication et de transport et des stations génératrices d'énergie qui sont le plus directement utiles à l'effort militaire des Alliés.

14. Le programme de fournitures à l'application duquel les Autorités militaires s'engagent, s'étendra à toute la durée des opérations communes des Etats-Unis et du Royaume-Uni en Italie. Pendant cette période, et dans les limites définies au paragraphe 13, l'Italie sera traitée comme un tout. La date à laquelle cette responsabilité des Autorités militaires prendra fin sera fixée par les Nations Unies.

15. En plus du programme de fournitures dont les Autorités militaires assument la responsabilité (catégorie A), la Commission Alliée prêtera son concours au Gouvernement italien dans la préparation des programmes d'approvisionnement en produits destinés à restaurer l'industrie italienne. Ces programmes, mentionnés comme catégorie B, seront traités selon les procédures déjà notifiées. L'achat des produits de la catégorie B sera entrepris immédiatement, sans tenir compte des difficultés actuelles de transport maritime, de telle sorte que les produits ainsi achetés puissent être importés dès qu'on disposera des possibilités suffisantes de transport.

16. Le Alliés désirent que la restauration industrielle de l'Italie soit poursuivie par le Gouvernement italien dans toute la mesure compatible avec les ressources de l'Italie et les importations possibles aux termes des paragraphes 13, 14 et 15 ci-dessus, et sous la réserve contenue au paragraphe 19 ci-dessous. Seules doivent être exceptées de ce principe les industries comportant la production ou la réparation de munitions ou d'autres engins de guerre; ces industries ne seront restaurées que jusqu'à concurrence des besoins du Commandant Suprême Allié dans l'accomplissement de sa mission militaire et dans la mesure nécessaire pour soutenir l'effort militaire allié sur d'autres théâtres d'opérations.

L'ordre de priorité selon lequel les industries italiennes seront restaurées (après la restauration des industries essentielles pour les fins militaires alliées) sera déterminé par le Gouvernement italien, avec l'assistance et les avis de la Commission Alliée.

17. La responsabilité principale du contrôle de l'inflation en Italie, y compris l'établissement et l'administration des organismes de contrôle financier et économique appropriés et l'utilisation adéquate des approvisionnements, incombe au Gouvernement italien. En cette matière, comme en d'autres, la Commission Alliée est prête à donner ses avis et son assistance.

18. Il appartient au Gouvernement italien de déterminer jusqu'à quel point il convient de stimuler les exportations et de développer l'organisation du commerce d'exportation. Pour le moment, le programme des exportations italiennes sera nécessairement limité par certains facteurs militaires et financiers, par des difficultés de transport maritime et d'approvisionnement. Le Gouvernement italien et la Section Economique de la Commission Alliée examineront ensemble l'incidence de tous ces facteurs sur l'élaboration des programmes particuliers, en s'inspirant des principes déjà discutés par la Section Economique avec le Comité Interministériel de la Reconstruction.

19. Rien de ce qui précède ne doit être interprété comme constituant un engagement de la part des Nations Alliées en ce qui concerne les transports maritimes. Tous les approvisionnements à importer en Italie devront être transportés uniquement par les navires qui pourront être affectés de temps en temps à cet usage par les Nations Alliées.

24 février 1945.

ANNEXE A

Liste des nominations faites par le Gouvernement italien, devant être préalablement soumises à l'approbation de la Commission alliée.

- Ministre de la Guerre.
- Ministre de la Marine.
- Ministre de l'Air.
- Tout autre Ministre des Forces Armées qui pourrait être nommé.
- Sous-secrétaire d'Etat aux Télécommunications.
- Directeur des Chemins de fer.
- Directeur général de la Sécurité publique.
- Commandant général C.C.R.R.
- Chef d'Etat-major C.C.R.R.
- Commandant général C.G.F.F.
- Nominations courantes dans l'Armée, la Marine et les Forces aériennes.

APPENDICE E

COMMENTAIRE ÉTABLI D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

(1)

Le Commentaire suivant, qui a été établi d'accord entre le Gouvernement de Sa Majesté et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, montre dans quelle mesure certaines des conditions additionnelles de l'Armistice ont été appliquées ou modifiées. Parmi les autres clauses, les unes ont été dépassées par les événements et, par conséquent, ne reçoivent plus d'application effective, les autres sont encore en vigueur.

Articles 1 à 5.—Ces articles ont été appliqués.

Articles 6 à 12.—Grâce à la coopération du Gouvernement italien, les forces armées italiennes ont été utilisées au maximum au service des Nations Unies et ont pris une part importante à la libération de l'Italie et à la victoire finale. La Marine italienne a participé aux opérations des navires de guerre alliés dans la Méditerranée et sur d'autres théâtres d'opérations, et, depuis la cessation des hostilités, a été employée, dans une large mesure, dans l'intérêt de l'Italie, au dragage des mines et au transport des personnes déplacées. L'armée a combattu aux côtés des formations alliées pendant la campagne d'Italie et l'aviation a pris sa place parmi les forces aériennes alliées.

Article 14.—Les navires marchands italiens ont été employés dans l'intérêt général des Nations Unies mais surtout dans l'intérêt de l'Italie. Le contrôle des transports intérieurs et des ports de l'Italie a maintenant été restitué dans une large proportion à l'administration italienne, sauf dans la mesure où on a dû procéder à une redistribution des forces alliées et à leur entretien.

Article 15.—Les dispositions de cet article concernant les petits navires et autres bâtiments n'ont pas reçu pleine application étant donné la difficulté que l'on a eue à situer et à identifier ceux-ci.

Article 16.—Le contrôle de la radio a été restitué au Gouvernement italien. Une fois réparées, toutes les installations civiles et militaires de télécommunication seront remises aux Italiens au fur et à mesure que les besoins militaires diminueront. La censure intérieure a été supprimée dans les régions relevant du contrôle du Gouvernement italien.

Article 18.—La deuxième phrase de cet article n'a jamais été invoquée, sauf dans deux régions frontalières: sur la frontière franco-italienne et dans la Vénétie Julienne.

Article 19.—Les autorités alliées ont pris soin de réserver, partout où c'était possible, les ressources italiennes aux besoins de l'économie civile et de n'utiliser les marchandises et services locaux que lorsque les nécessités militaires l'exigeaient. Le Bureau des Ressources locales, institué par les forces alliées et dont les comités comptent parmi leurs membres des représentants italiens, a fonctionné comme organisme de répartition. Bien que les droits que possèdent légitimement les Alliés en vertu de cet article n'aient pas été modifiés, ses dispositions n'ont été, en pratique, appliquées qu'en tenant compte dans toute la

mesure possible des besoins italiens. Avec la redistribution des troupes alliées hors d'Italie, le recours aux ressources et facilités locales est en voie de rapide diminution. En outre, les Nations Unies ont importé en Italie, en grande partie à bord de leurs propres navires, d'importantes quantités de vivres, de charbon, de vêtements et autres marchandises en vue d'augmenter les ressources locales et de soulager la détresse de la population.

Article 20.—L'action du Gouvernement militaire allié s'est rigoureusement exercée dans les zones de combat pour des raisons militaires évidentes. Ce contrôle s'est progressivement relâché au fur et à mesure que le théâtre des opérations se déplaçait vers le Nord jusqu'au moment où les territoires ont été entièrement remis à l'administration italienne.

Article 21.—Au fur et à mesure de la redistribution des forces alliées, des facilités sont progressivement données aux Italiens en vue du rétablissement de leur contrôle.

Article 22.—Par suite de la déclaration de guerre du Gouvernement italien à l'Allemagne, en octobre 1943, et du concours loyalement apporté par le peuple italien à la cause alliée, il n'a jamais été nécessaire d'invoquer cet article.

Article 23.—Le Gouvernement italien a été informé que la Commission alliée n'interviendrait plus dans les affaires financières intérieures de l'Italie (sauf en cas de nécessité militaire) et que, sous réserve de certaines exceptions faites dans le propre intérêt de l'Italie, le Gouvernement italien n'aurait plus besoin d'obtenir l'approbation de la Commission alliée avant de procéder à des transactions financières à l'étranger. Le Gouvernement italien est maintenant libre de fixer ou de négocier les taux de change de la lire sans consultation préalable de la Commission alliée.

Article 24.—Le commerce extérieur privé est à nouveau autorisé, ainsi que la correspondance commerciale et financière, sous toutes ses formes, à destination des pays non ennemis, sous réserve de la mise en vigueur par le Gouvernement italien de certaines mesures de contrôle commercial semblables à celles auxquelles les Nations Unies ont recours contre les intérêts ennemis.

Article 26.—Cet article n'est plus appliqué et rien ne s'oppose à ce qu'un individu quitte le territoire italien s'il est muni des papiers nécessaires: passeport, visas, etc., sous réserve naturellement des conditions requises par les lois d'immigration et les règlements des pays où il désire se rendre.

Articles 30 et 31.—Le Gouvernement italien a accompli de son propre gré tout ce qui avait été exigé de lui.

Article 32.—Les clauses de cet article ont été exécutées et les clauses A et B ne sont plus applicables. En ce qui concerne la clause C, le Gouvernement italien a coopéré loyalement en exécutant les instructions qui ont été données relativement à la sauvegarde de l'administration des biens des Nations Unies en Italie, antérieurement séquestrés par le Gouvernement italien.

Article 33.—La partie de la clause B qui a trait aux avoirs à l'étranger a été modifiée en faveur du Gouvernement italien (voir le commentaire relatif à l'article 23).

Articles 36 et 37.—L'exécution de ces clauses a été modifiée par l'aide-mémoire MacMillan du 24 février 1945 (1).

Article 41.—En pratique, les conditions d'armistice n'ont pas été appliquées à l'Albanie, ni à aucun des anciens territoires italiens d'outre-mer.

(1) Voir Appendice D ci-dessus.

(2)

Les commentaires généraux qui suivent et qui ont été établis d'accord entre le Gouvernement de Sa Majesté et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique montrent dans quelle mesure certaines dispositions de l'Accord Cunningham-De Courten ont été exécutées ou modifiées:

1. Comme l'explique le document, l'Accord dont il s'agit a modifié les conditions d'Armistice pour permettre à la Flotte et à la Marine marchande italiennes de concourir à la poursuite de la guerre contre les Puissances de l'Axe.

2. Les additifs à l'Accord ont été insérés à la demande des Alliés après la conclusion de l'Accord original et ont été acceptés en raison de l'amélioration qu'ils comportaient pour certains articles des conditions originales d'Armistice. La signature a été accompagnée d'une déclaration officielle de l'Amiral De Courten dont le texte se trouve plus haut. (1)

3. Les dispositions de cet Accord ont été appliquées et celles qui demeurent en vigueur après la cessation des hostilités et le changement des circonstances sont encore en cours d'application. De plus, une grande partie des navires de guerre italiens assurent des services dont les Italiens eux-mêmes bénéficient directement, par exemple le transport des personnes déplacées.

4. Si l'emploi des navires italiens a été utile aux Nations Unies, il faut observer que ces Puissances ont dépensé des ressources considérables en Italie et ailleurs pour aider le Gouvernement italien à maintenir les navires italiens en service et à assurer la subsistance et l'habillement de leurs équipages.

5. En dehors de l'emploi qui a été fait de la marine marchande italienne, en vertu de l'Accord dont il s'agit, un certain nombre de petits navires marchands italiens ont été replacés sous le contrôle des Autorités italiennes.

6 novembre 1945.

(1) Voir Appendice C ci-dessus.



